

pour eux, jusqu'à concurrence de la somme de \$1,500 les immeubles de la demanderesse, savoir : (description) ;

" Et attendu que la demanderesse, par son action, allègue qu'elle n'a jamais fait construire de maison par les défendeurs ; que la maison qu'ils ont construite en était une sur le terrain appartenant à son mari, et dont elle n'a pas ordonné la construction, mais que c'est son mari qui l'a fait construire et qu'elle n'a jamais bénéficié de cette maison qui n'a pas été construite pour son profit et qu'elle ne doit rien et ne devait rien aux défendeurs ; que la somme pour laquelle elle a signé les trois billets promissoires mentionnés au dit acte était due par son mari aux défendeurs et non par elle, et qu'en signant ces billets promissoires et ce dit acte du 19 janvier 1896, elle s'obligeait pour son mari et son obligation est, en conséquence, nulle et sans effet. Et la demanderesse conclut à ce que cette nullité soit déclarée, à ce qu'il soit ordonné aux défendeurs de lui remettre les trois billets promissoires et à ce que les enregistrements du dit acte et de l'hypothèque qui y paraît soient radiés ;

" Attendu que les défendeurs ont plaidé : 1^o une dénégation générale ; 2^o une exception, disant : (a) que la maison a été construite à la demande et réquisition de la demanderesse, à sa connaissance et pour son profit et avantage ; (b) que son mari n'avait aucun bien et il était connu que la demanderesse avait les moyens de construire une maison ; et le mari a toujours déclaré que cette maison était construite pour sa femme ; (c) que tous ces faits étaient notoirement connus et les défendeurs n'auraient pas fait cette entreprise si c'eût été pour le mari et non pour la demanderesse ;

" Considérant si, après la construction, la demanderesse aurait déclaré aux défendeurs être prête à s'obliger de leur payer le prix de construction à condition que le terrain et la maison viennent à lui appartenir, cependant cela n'est pas plaidé : et la cause doit être jugée comme si cela n'avait pas eu lieu, de même qu'elle doit être jugée sans égard à l'acte de donation des 16 et 18 janvier 1896, par le mari de la demanderesse à Dame veuve Ephrem Vinet et sans égard à l'acte de donation des 16 et 19 janvier 1896 par celle-ci à la demanderesse, actes qui ont été produits à l'enquête mais qui ne sont nullement invoqués dans les plaidoyers ; et d'ailleurs ces actes n'ont été d'aucun profit, ni d'aucune utilité à la demanderesse et ne lui ont pas passé la dite maison et n'ont été qu'un moyen de vaincre la répugnance de la demanderesse à s'obliger de payer la dette de son mari ;

" Considérant que la demanderesse a établi les allégations essentielles de son action ;

" Considérant que la maison a été construite sur un terrain appartenant au mari ; que la demanderesse n'a pas contracté avec les défendeurs pour la construction de cette maison ; qu'elle ne